

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 09/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BECK-CRESPEL

40 rue des Fusillés
BP 69
59427
59280 Armentières

Références : 2025_BECK-CRESPEL_Armentières_0007000660

Code AIOT : 0007000660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement BECK-CRESPEL implanté 62 RUE DES FUSILLES 59280 ARMENTIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le programme annuel de visite de la DREAL des Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BECK-CRESPEL
- 62 RUE DES FUSILLES 59280 ARMENTIERES

- Code AIOT : 0007000660
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Beck Crespel fait partie du groupe international Turner Beck. Elle est spécialisée dans la boulonnerie de haute intégrité pour les secteurs de la pétrochimie, énergie ou encore l'industrie lourde.

Le site du 62 rue des fusillés est autorisé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 pour les rubriques 2560 : travail mécanique des métaux et 2562-2a : traitement de surfaces.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
6	Quantités maximales rejetées	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 1.2.1	Sans objet
2	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 1.2.4	Sans objet
3	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 3.2.2	Sans objet
4	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 3.2.3	Sans objet
5	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 3.2.4	Sans objet
7	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 9.2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non conformité. L'exploitant a communiqué rapidement à l'inspection les éléments en suspend ou nécessitant des compléments lors de la visite.

Les modifications apportées aux installations et notamment la suppression des activités de forges ne modifient pas le classement du site. Le passage du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement est uniquement dû à la modification de la nomenclature.

L'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement.

Les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables.

Les règles de procédures restent celles de l'autorisation.

Le régime des installations est celui de l'enregistrement.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales enregistrement s'appliquent aux installations sous réserve de l'arrêté préfectoral du site. Il conviendra de bien prendre en compte les modalités de rédaction relatives à l'application aux installations existantes.

L'exploitant est invité à déposer un dossier permettant de :

- mettre à jour son arrêté préfectoral au vu des modifications apportées sur son site (suppression du chrome par exemple)
- ne conserver que les prescriptions spécifiques à son site ne faisant pas doublons avec un arrêté ministériel applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, nomenclature

Prescription contrôlée :

N° rubrique	Libellé en clair de l'établissement	Caractéristiques de l'établissement	Classement* A, D ou NC
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de	Puissance installée du parc des machines égale à : <ul style="list-style-type: none">• atelier mécanique 1 : 3 810 kW ;	A

	<p>fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 810 kW ; • atelier mécanique 2 : 813 kW ; • forge : 300 kW. <p>Soit au total : 4 923 kW.</p>		
2565-2.a	<p>R evêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc). par voie électrolyte ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564</p> <p>2- Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.</p>	<p>- Ligne de phosphatation, composée de 13 cuves de 2 000 l chacune comportant 6 cuves de traitement, 6 cuves de rinçage et 1 cuve de réserve,</p> <p>Cuves de traitement de 12 000 l.</p>	A
1414.3	Installation de remplissage ou de	Installation de remplissage et de	D

	remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	remplissage et de distribution de propane.	
2564-2	N e t t o y a g e , d é g r a i s s a g e , d é c a p a g e de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	Le site dispose : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'atelier mécanique 1 : 4 fontaines de dégraissage présentant chacune un volume de 150 l. ; • dans l'atelier mécanique 2 : 1 fontaine de dégraissage présentant un volume de 150 l. • dans la zone de contrôle : 2 bacs de 200 et 400 l chacun. Volume total des cuves : 1 350 l.	D
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Activité de trempe et de revenu de métaux	D

	alliages		
2575	<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, polissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 4 grenailleuses ; • 2 installations de sablage présentant une puissance totale de 85 kW. 	D
2910-A.2	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW.</p>	<p>Installations de combustion présentes sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des aérothermes pour le chauffage des ateliers : 280 kW ; • 5 chaudières : 3 200 kW ; • 4 fours (forge et traitement thermique) : 387 kW. <p>Soit au total : 3 867</p>	D

	égale à 20 MW.	Soit au total : 3 867 kW. Ces installations sont toutes alimentées au gaz naturel.	
2920-2.b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. 2. Comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	<ul style="list-style-type: none"> • 2 compresseurs d'air de 165 kW Soit au total : 330 kW.	D

Constats :

N° Rubrique	Situation 2024	Arrêté type	Classement
2560-1	-Cessation des activités de forge- Réorganisation des a c t i v i t é s opérationnelles avec tri, rebut et déménagement de machines - inventaire des machines en cours (estimatif en cours : 1264 kw)	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au	E

	cours : 1264 kw)	simultanément au fonctionnement de l'installation étant :1. Supérieure à 1000 kW	
2565-2	inchangé, 13 cuves de 2000 L	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2, Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :a) Supérieur à 1500 l	E
1414.3	inchangé, installation remplissage et distribution de propane	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides	

	procédés utilisant des liquides organohalogénés ou	des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées	
2561	inchangé, activité de trempe et revenu	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC
2575	3 grenailages (2*5,5 KW+17,5 = 28,5 KW)1 sableuse (1,5 KW)Total : 30 kw	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
2910-A.2	6 aérothermes pour le chauffage atelier : 6*84 = 504 kw4 chaudières : 850+711+38+ 124 = 1723 KWbruleur : 145,3 + 139 = 284,3 KW Four de	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du	DC

	KW Four de traitement thermique : 85+75+75+266 = 501 KWTotal : 3012,3 KWSupérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW(Estimatif en cours)	du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
2920-2.b	rubrique supprimée depuis 22 octobre 2018 et modifiée		NC

La société Beck Crespel a également supprimé l'utilisation du Chrome VI de ses process. Le site n'était pas classé pour cette utilisation.

Les modifications apportées aux installations et notamment la suppression des activités de forges ne modifient pas le classement du site. Le passage du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement est uniquement dû à la modification de la nomenclature.

L'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement.

Les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables.

Les règles de procédures restent celles de l'autorisation.

Le régime des installations est celui de l'enregistrement.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales enregistrement s'appliquent aux installations sous réserve de l'arrêté préfectoral du site. Il conviendra de bien prendre en compte les modalités de rédaction relatives à l'application aux installations existantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 1.2.4

Thème(s) : Situation administrative, installations

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

1. Atelier mécanique 1 (5 870 m²) :
 - Travail des métaux ;
 - Dégraissage ; 2 générateurs de chaleur.
2. Atelier mécanique 2 :
 - Sur 2 2260 m² :
 - Travail des métaux ;
 - Dégraissage ;
 - Sablage ;
 - 2 générateurs de chaleur.
 - Sur 7 22 m² :
 - Stockages d'acières
3. Magasins d'entretien (145 m²) :
 - Stockage de matériels ;
 - 2 compresseurs d'air ;
 - solvants.
4. Atelier de traitement thermique et forgeage (1 345 m²) :
 - 5 lignes de forgeage ;
 - 2 lignes de traitement thermique (trempe, revenu) ;
 - 4 grenailleuses.
5. Traitement de surface (455 m²) :
 - 6 cuves de traitement ;
 - 6 cuves de rinçage ;
 - 1 cuve de réserve.
6. Zone de contrôle (600 m²)
7. Emballage-Expédition (800 m²)
8. Laboratoires (61 m²)
9. Stockage cartons (20 m²)
10. Stockage emballages bois (40 m²)
11. Bureaux (310 m²)
12. Utilités et stockages divers (azote, méthanol, huiles, propane, produits chimiques).

Constats :

Les installations ont fortement évolué. La description est reprise dans le point de contrôle 1. L'arrêté doit être mis à jour pour prendre en compte ces modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection une description complète de son site et de ses installations. Cette description pourra être accompagnée d'un bilan sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui ne sont plus applicables ou en doublon des arrêtés ministériels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets air

Prescription contrôlée :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	A u t r e s caractéristiques
1 et 2	Chaudières 1 et 2	2 x 640 kW	G.N.	Atelier mécanique 1
3 et 4	Chaudières 3 et 4	2 x 640 kW	G.N	Atelier mécanique 2
5	Chaudière 5	640 kW	G.N	Atelier traitement thermique
6 et 7	Fours de trempe 1 et 2	332 kW	G.N	Atelier traitement thermique

8	Captation - Traitement de surface	/	/	Traitement de surface
9	Fours de forge 1 et 2	55 kW	G.N	
10 et 11	Bains de trempe	/	/	
12	Sablage	/	/	Mécanique 2
13	Grenaillage	/	/	Traitement thermique

1. ts chimiques).

Constats :

N° de Conduit	installation	Localisation
1	chaudière 1	1atelier mécanique 1
2	chaudière 2	1atelier mécanique 1
3	chaudière 3	1atelier mécanique 1
4	chaudière 4	1atelier mécanique 2

6	Four de trempe 1	atelier traitement thermique
8	(bain de phosphatation)	traitements de surfaces
10	bains de trempe	

Le four de trempe 2 a été arrêté, ainsi que l'activité de forge et la chaudière 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'identification des conduits sur le site pourrait être amélioré, et ce afin de différencier les conduits encore en activité de ceux non utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets air

Prescription contrôlée :

Conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	D é b i t nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	
1 et 2	9,2	0,35	850 (unitaire)	5	
3 et 4	9	0,35	"	5	
5	9,5	0,35	"	5	
6 et 7	12	0,15	350 (unitaire)	21	

8	9,5	0,30	6 000	12	
9	*	0,15	/	5	
10 et 11	*	0,15	/	/	
12	*	0,15	/	/	
13	*	0,15	/	/	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Mis à part pour les conduits 5,7, 9, 12 et 13 qui ne sont plus utilisés, les informations n'ont pas évolué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets air

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées	Conduits 1 à 5	8	6, 7 et 9	10 et 11	12 et 13
-----------------------------	----------------	---	-----------	----------	----------

instantanées en mg/Nm ³					
Concentration en O ₂	3%	/	3%	/	/
N O _x (équivalent NO ₂)	150	/	400	/	/
Poussières	5	/	150	150	150
SO ₂	35	/	35	/	/
Acidité totale (en H ⁺)	/	0,5	/	/	/
Cr total	/	1	/	/	/
Cr VI	/	0,1	/	/	/
Alcalins (en OH ⁻)	/	10	/	/	/
COV (N.M)	/	/	/	150	/

Constats :

L'inspection a consulté les rapports de contrôle des mesures des émissions atmosphériques pour :

- Bain de trempe et four de trempe (ref 13062389/4.1.2.R date d'intervention 04/11/2022)
- Traitements de surface (ref 23441856/1.1.2.R date d'intervention du 02/09/2024)

Les résultats des mesures montrent des rejets conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Quantités maximales rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, rejets air

Prescription contrôlée :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Conduit(s)	1 à 5	8	6, 7	10 et 11
Flux (kg/h)		/	/	/
NO _x	0,75	/	0,08	/
Poussières	0,02	/	/	0,05
SO ₂	0,15	/	/	/
H ⁺	/	3.10 ⁻³	/	/
Cr total	/	6.10 ⁻³	/	/
Cr VI	/	0,6.10 ⁻³	/	/

OH ⁻	/	0,06	/	/
COV (N.M)	/	/	/	0,05

Traitement de surface :

La solution de trioxyde de chrome dans les bains de traitement, à température ambiante, est comprise entre 0,005 et 0,01 %.

Ces installations fonctionneront 14 h/jour et 3 570 h/an.

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'Exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées une étude portant sur la mise en place de captages sur l'ensemble des bains, associé à des dévésiculateurs.

Toute modification du système normatif imposant actuellement une passivation chromique sera suivie dans les 6 mois après la parution de l'abandon de cette technique.

Dégraissage (fontaines) :

Le flux des émissions diffuses de l'ensemble des composés organiques ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

L'Exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, identification des fournisseurs, ...).

Les solvants utilisés sont des solvants organiques non halogénés, sans phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.

Les fontaines de dégraissage sont conçues de telle manière que les émissions de C.O.V. soient réduites au minimum (circuit fermé, ...).

L'Exploitant est tenu de rechercher des solutions alternatives à l'utilisation de solvants organiques.

Atelier de trempe :

La nature des C.O.V. émis doit être déterminée sous 3 mois après la mise en service des installations. En fonction des résultats, l'évaluation du risque sanitaire devra être reconsidérée au regard des hypothèses initiales (composé, flux, valeur toxicologique)

Constats :

Le site n'utilise plus de chrome. Les flux sont conformes aux VLE selon les rapports de mesures consultés.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de gestion des solvants à jour pour l'année 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 2 mois un plan de gestion des solvants pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets air

Prescription contrôlée :

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets - Fréquence					
Paramètre	1 à 5	8	6, 7, 9	10 et 11	12 et 13
Débit	Triennale	Annuelle	Triennale	/	Triennale
NO _x	Triennale	/	Triennale	/	/
Poussières	/	/	Triennale	Triennale	Triennale
SO ₂	/	/	Triennale	/	/
H+	/	Annuelle	/	/	/

Cr total	/	Annuelle	/	/	/
Cr VI	/	Annuelle	/	/	/
OH-	/	Annuelle	/	/	/
COV (non méthaniques)	/	/	/	Triennale	/

Constats :

L'exploitant respecte la fréquence de contrôle pour les conduits en activité, c'est à dire 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 10.

Type de suites proposées : Sans suite